
Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Le commerce de la glace entre les États-Unis et la Guadeloupe

Gérard Lafleur

Number 140, January–April 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040701ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040701ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lafleur, G. (2005). Le commerce de la glace entre les États-Unis et la Guadeloupe. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (140), 43–51.
<https://doi.org/10.7202/1040701ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le commerce de la glace entre les États-Unis et la Guadeloupe

par Gérard Lafleur
Le Parnasse – 97120 Saint-Claude
gerard.lafleur@wanadoo.fr

Le commerce de la glace naturelle à partir de l'État du Maine aux États-Unis commença dans les années 1820 et se poursuivit tout au long du XIX^e siècle, avec son apogée dans les années 1860. C'est à cette époque que la Guadeloupe reçut régulièrement son contingent de glace naturelle qui était ensuite vendue au détail dans les villes principales.

Ce commerce commença lorsque Frédéric Tudor (1783-1864) eut l'idée d'utiliser la glace collectée pendant l'hiver sur les nombreux lacs de la Nouvelle Angleterre comme lest pour les navires partant de Boston vers les Antilles. Le premier bateau de Frédéric Tudor livre sa première cargaison en 1806 à Saint-Pierre de la Martinique mais l'opération se solde par un échec financier, bien que ce soit un succès technique. La glace est arrivée intacte après quinze jours de mer. C'est donc une gestion défailante qui est à l'origine de l'échec à la Guadeloupe et à la Martinique¹.

En 1828, le gouverneur de la Guadeloupe accorde un privilège pour l'importation et la vente de la glace à Piollet qui s'engage à construire à Basse-Terre une glacière pour son stockage. L'année suivante, Piollet s'associe avec trois autres négociants, Poulain, Pedemonte et Picard² et ils édifient entre 1829 et 1833 une glacière, d'une contenance de 20 000 kg, rue d'Enfer (L'Herminier), « construite avec soin en maçonnerie, avec des voûtes en pierres de taille, sa forme est octogone en dedans et irrégulière en dehors, à cause de l'escalier et d'un avant-corps bâti à l'extérieur.

1. Marie-Emmanuelle Desmoulin, *Inventaire du patrimoine de Basse-Terre*, à paraître.

2. ADG, 6 Mi 57, M^e Bornet, 25 juin 1829 : formation d'une société entre Piollet et les sieurs Poulain, Pedemonte et Picard.

Elle est revêtue en dedans, dans toute son étendue de forts madriers et couverte en paille. Sa hauteur est de 8 pieds environ. »³ Dès 1834, Piollet est mis en faillite et ses biens sont mis en vente ; la glacière n'est estimée qu'à trois mille francs « à cause de son inutilité ».

La maison de commerce Pedemonte et Picard la rachète et continue au moins jusqu'en 1845 à importer de la glace. À cette date, l'administration coloniale lui retire son privilège, la glace ayant « regrettamment » manqué à plusieurs reprises « précisément au moment des chaleurs et des maladies »⁴.

Ainsi, ce commerce fonctionnait déjà régulièrement en direction de la Jamaïque et des autres îles des Antilles, du Brésil et même vers l'Asie, mais irrégulièrement en direction de notre île, quand Cafiéro, représentant de la maison Abrama Clairemont de la Barbade, proposa aux autorités de la Guadeloupe d'approvisionner l'île en glace naturelle.

Pour que ce commerce fonctionne harmonieusement, il fallait construire des glacières pour le stockage et la conservation de la glace avant sa distribution dans le public. Dès septembre 1856, Cafiéro est autorisé par le conseil privé du gouverneur à en construire une à Pointe-à-Pitre⁵.

Une fois la glacière construite, il s'agissait ensuite de persuader les autorités municipales et gouvernementales que l'introduction et la commercialisation de la glace était un service public qui devait jouir d'avantages pécuniaires importants comme privilèges, exemptions de taxes et subventions.

L'idée fut approuvée par la municipalité de Pointe-à-Pitre qui vota, en 1859, une subvention de 4 000 francs pour l'entretien de la glacière et la fourniture de glace à la ville⁶.

Dix ans plus tard, ce commerce était non seulement considéré comme une nécessité, mais il jouissait d'avantages très importants. L'arrêté du gouverneur du 24 avril 1869 lui garantissait le monopole de l'introduction de la glace pour sept ans, avec possibilité de résiliation de contrat au cas où la rupture d'approvisionnement dépasserait un mois.

La colonie accordait une subvention annuelle de 3 000 francs, la ville de Basse-Terre, 1 000 francs et Pointe-à-Pitre, 4 000 francs. En contrepartie de ces sommes, le prix de la glace était bloqué à 50 centimes le kilogramme pour les personnes et institutions abonnées et à 60 centimes pour la vente au détail.

De plus, et cela est loin d'être négligeable, les navires introducteurs étaient exonérés des droits de navigation et de port, des taxes accessoires de navigation, des droits d'entrepôt, de quai et de tous autres « généralement quelconques ».

Les cargaisons de glace étaient admises en franchise et tous les comestibles conservés dans la glace également, c'est à dire poissons frais, huîtres, gibiers, volailles, fruits de table, légumes verts, fromages et beurre frais.

3. ADG, Conservation des hypothèques de Basse-Terre, Transcriptions, vol. 10 : Vente par adjudication de la glacière, 9 janvier 1834.

4. Délibération du Conseil privé, ADG, 5 K 32* : Octroi de privilège à la société Pedemonte et Picard pour l'importation de glace, 21 octobre 1845. Ces informations nous ont été fournies par Marie-Emmanuelle Desmoulins.

5. Délibération du Conseil privé, 6 septembre 1856 : ADG, 5 K 63*, p. 70, n° 3.

6. Délibérations du Conseil privé, 1^{er} avril 1859 et 10 octobre 1859 : ADG, 5 K 72* et 5 K 74*.

La franchise s'étendait également aux matériaux et ustensiles nécessaires à la construction, l'entretien et le service des glaciers, y compris le mobilier personnel de l'entrepreneur⁷.

On comprend que dans ces conditions ce commerce fût rentable, non seulement pour la glace mais aussi par la possibilité d'introduction des autres denrées et marchandises en franchise. Aussi, quand le privilège accordé par l'arrêté du 24 avril 1869 arriva à échéance, d'autres personnes se présentèrent pour l'obtenir à leur profit. Laroncière, commerçant guadeloupéen, demanda que ce marché fût mis en adjudication, s'engageant d'ores et déjà à approvisionner le marché local avec une glace à un prix maximum de 40 centimes. Cependant, le précédent bénéficiaire, d'Azévédo, avait déjà demandé le renouvellement de son privilège, ce qui lui avait été accordé pour 6 ans par la ville de Basse-Terre, et la décision mise en délibéré par la municipalité de Pointe-à-Pitre qui autorisait le maire à s'entendre avec les services du gouverneur sur la marche à suivre. Le Conseil général quant à lui, « laissait à l'Administration le soin de passer un nouveau marché pour la fourniture de la glace dans les conditions les plus convenables... »

Comme le fit remarquer le directeur de l'Intérieur, « ...Ce qui importe avant tout, c'est de donner au public l'assurance qu'il pourra compter sur un service régulier pour l'introduction et le débit de la glace dans les meilleures conditions possibles et pour une nouvelle période de 6 années... » En conséquence, il était d'avis de conserver le même fournisseur qui depuis 15 ans s'était acquitté régulièrement de l'approvisionnement de la Martinique. « ... L'importance des approvisionnements auxquels il est tenu, ainsi que la certitude d'écouler ces approvisionnements, est une garantie sérieuse pour le fonctionnement et la durée de son entreprise... »

Ceci étant dit, il fallait, ajoutait-il, revoir le contrat qui liait d'Azévédo à l'Administration. Il était partisan de ne plus lui garantir le monopole de ce commerce. Cependant, l'Administration s'engagerait à lui garantir uniquement la jouissance des subventions votées. Ce problème, croyait-il savoir, avait déjà été tranché judiciairement pour la Martinique et d'Azévédo n'en faisait pas un point essentiel, car pour lui, selon le directeur de l'Intérieur, il importait que ses concurrents ne fussent point subventionnés.

La nouvelle convention préparée par l'Administration reprenait les grandes lignes de l'arrêté de 1869 avec quelques nouveautés. L'article 2 précisait : « Il sera tenu en outre, à la demande des maires, d'avoir des dépôts au Moule et à Grand-Bourg (Marie-Galante) et dans toutes les localités qui lui seront désignées après entente avec les municipalités, à la charge par celles-ci de lui faciliter les moyens d'établir ces dépôts et à la condition de lui allouer des subventions... »

Le prix de la glace est fixé à un maximum de 40 centimes le kilogramme et son utilisation à des fins médicales mise en valeur. Elle sera délivrée de 8 heures du soir à 6 heures du matin « pour le service des malades, sur certificats de médecins que ces malades soient en traitement à domicile ou dans les hôpitaux et hospices de la colonie... » et

7. Arrêté du 24 avril 1869. *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, 1869, p. 214-216. ADG, 3 K1 42*.

« ... en cas de pénurie... les délivrances seront faites par préférence et exclusivement, si cela est nécessaire pour le service des malades... »⁸

Or, contrairement à ce qu'avait cru comprendre le directeur de l'Intérieur, d'Azévédo refusa les modifications apportées à son privilège. Il voulait le garder dans les conditions précédentes et n'accepta que la modification qui concernait les exonérations de droits sur les navires transportant la glace et les proportions à observer entre la glace et les produits conservés dans la glace : « que les cargaisons soient composées pour les deux tiers de glace et de comestibles conservés dans la glace. Les cargaisons de glace ainsi que les cargaisons dont il vient d'être parlé tels que poissons frais, huîtres etc. »

Il acceptait également d'ouvrir les glaciers jusqu'à 8 heures du soir et imposa ses conditions, menaçant de se retirer du marché en cas de refus. Il mettait en avant le fait que son service, assimilé à un service public, avait fonctionné à la satisfaction de tous en Guadeloupe et en Martinique depuis 23 ans. Il semblerait donc que les informations du directeur de l'Intérieur concernant ce marché dans l'île sœur fussent erronées. L'Administration se trouvait devant l'obligation d'accepter les conditions posées par d'Azévédo, car le directeur de l'Intérieur remarquait : « ... elle ne peut s'exposer à compromettre les avantages dont jouit la colonie depuis si longtemps et qu'elle tire de l'entreprise dirigée par M. d'Azévédo. Le but principal à atteindre est d'assurer au pays des conditions de durée, de bon marché et de régularité, la continuation de la fourniture de la glace dont l'usage est indispensable pour les malades et dont la consommation habituelle s'est répandue presque partout... »

D'autre part, d'Azévédo s'engageait à vendre de la glace avec un rabais de 10 centimes par kg aux personnes qui voudraient tenir des dépôts dans les autres communes de la Guadeloupe. Or, le maire de Pointe-à-Pitre avait mandat de son conseil municipal de mettre le marché en adjudication. Les élections proches risquaient d'amener des personnalités nouvelles aux affaires municipales et tout cela retardait la décision à prendre. Comme il se passait un certain temps entre les commandes et les arrivées de glace, le directeur de l'Intérieur proposa de prolonger l'ancien contrat de 6 mois jusqu'au premier janvier 1877⁹.

En définitive, le gouverneur prit un arrêté le 16 janvier 1877 qui accordait à nouveau la concession de fourniture de glace à d'Azévédo pour 5 ans à partir du premier janvier 1877. Il reprenait tous les points discutés en conseil privé et, comme cela était le cas précédemment, il lui accordait l'exemption de tous les droits sur l'exercice de son entreprise et sur l'entrée des objets relatifs à celle-ci¹⁰.

Les conditions extrêmement favorables faites au fournisseur de glace montrent que ce commerce était devenu une nécessité et surtout que l'utilisation de la glace était devenue une habitude pour les Guadeloupéens : les citoyens les plus aisés, pour leurs besoins domestiques, et les médecins, pour lutter contre la fièvre, pour soulager la douleur. Aussi,

8. Délibération du Conseil privé, 10 mars 1876. ADG, 5 K 103*, n° 12, p. 76-80.

9. Délibération du Conseil privé, 15 avril 1876. ADG, 5 K 103*, n° 4, p. 109-111.

10. Arrêté n° 13 du 16 janvier 1877. *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, 1877, p. 19-20. ADG, 3 K¹ 50*.

quand elle venait à manquer, cela devenait-il une véritable affaire de politique intérieure discutée lors des séances du Conseil général.

Ainsi, le 29 octobre 1878, les conseillers firent état, en public, des nombreuses plaintes reçues contre le fournisseur de glace. « Depuis plus de 8 jours, la population est complètement privée de cette substance si précieuse à l'époque des grandes chaleurs... il n'en existe même pas pour les malades... » Il s'agissait donc d'une véritable pénurie. Aussi les conseillers généraux demandèrent-ils que le gouverneur appliquât la clause de résiliation si la glace venait à manquer pendant plus d'un mois. Or, elle manquait depuis moins d'un mois et il n'était pas facile de trouver un fournisseur capable de remplacer immédiatement le défaillant. Un des conseillers estima que ce délai était valable en 1859, quand le câble n'existait pas, mais qu'en 1878, avec les « moyens modernes de communication », la rupture d'approvisionnement était inadmissible¹¹.

En fait, il ne s'agissait que d'un simple retard et les subventions furent versées en temps voulu et sans retenue¹².

En réalité, ces incidents étaient la conséquence de changements intervenus à la suite du décès de d'Azévédo remplacé par G. Richardson, qui n'avait peut-être pas le même réseau de relations entre les Antilles et le Maine aux États-Unis. D'autre part, on savait maintenant fabriquer de la glace artificielle et l'importation de la glace naturelle devenait moins essentielle.

En novembre 1880, une nouvelle société, la *Compagnie des glaciers coloniales*, représentée par A. Descamps, sollicita l'autorisation d'établir à Pointe-à-Pitre un appareil pour la production de la glace artificielle¹³.

L'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à la mairie de Pointe-à-Pitre reçut trois oppositions, dont celle de Richardson qui voyait son commerce mis en danger par l'apparition de la nouvelle technologie. En toute mauvaise foi, les opposants protestaient contre l'installation de l'appareil « ...à cause de son insalubrité, mais encore pour les risques d'incendie qui en résultera et pour l'inconfort de la fumée qu'il dégage... »

La Compagnie des glaciers fit remarquer que son générateur n'avait que 10 chevaux et que sa cheminée était assez haute. Quant aux risques d'incendie, l'emploi de la houille pour le chauffage du générateur excluait tous risques. De plus, l'appareil ne pouvait fonctionner qu'à la condition d'être absolument étanche. On pourrait parler plutôt d'inconfort que d'insalubrité qui pourrait résulter de l'évaporation à l'air libre de l'acide sulfurique.

Le conseil d'hygiène publique ayant donné un avis favorable, le gouverneur pouvait signer l'arrêté autorisant l'installation du moteur¹⁴.

Cette première étape franchie, la Compagnie des glaciers coloniale tenta d'obtenir des avantages fiscaux afin de se mettre au même niveau

11. Délibération du Conseil général, 29 octobre 1878. ADG, 1 N 44*, p. 15.

12. *Ibid.*, p. 316.

13. Cette fabrique de glace s'installa quai de la Boucherie sur le terrain appartenant à Mme Vve Daney de Marillac.

14. Délibération du Conseil privé du 27 novembre 1880, n° 1, ADG 5 K 108* ; et *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, n° 682, 27 novembre 1880, p. 754, ADG 3 K¹ 108*. (Le moteur autorisé ne pourra pas dépasser 15 CV).

que la concurrence. Le 26 janvier 1881, le Conseil général examina la demande de son directeur, M. Vernier, à propos de l'exonération des droits d'octroi pour les machines et produits nécessaires à la fabrication de la glace artificielle, demande rejetée sous prétexte que la colonie était liée envers le fournisseur de glace naturelle qu'elle subventionnait. Accorder ce qu'il demandait serait apporter une dérogation au contrat signé¹⁵.

Le traité pour la fourniture de glace naturelle se terminait fin 1881. Le 16 décembre, le conseil général décida de le reconduire au profit de James Richardson, successeur de d'Azévédo. Le prix maximum de vente fut fixé à 20 centimes le demi-kilogramme¹⁶. Immédiatement, Vernier, le directeur de la Compagnie des glaciers coloniales, demanda à bénéficier de la même subvention que son concurrent, à savoir 3 000 francs par an. Il s'engageait à vendre sa glace à un prix maximum de 10 centimes le demi-kilogramme. Certains conseillers firent remarquer qu'en réalité elle se vendait déjà 5 centimes le demi-kilogramme, aussi bien à Pointe-à-Pitre qu'à Basse-Terre. Cela était dû à la concurrence. Ils étaient donc favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 francs en faveur de l'usine à glace, et la commission de révision des tarifs d'octroi proposera leurs réductions au profit de l'introduction des appareils et des produits chimiques nécessaires à la fabrication de la glace¹⁷.

Toutefois, le conseiller faisait remarquer qu'en 1881, la colonie avait manqué de glace et que seuls les médecins purent s'en procurer pour les besoins de leur clientèle. Cependant, la convention publiée au *Bulletin officiel de la Guadeloupe* et datée du 15 avril 1882 faisait état d'un nouveau fournisseur, Alexandre Desgranges, pharmacien à Pointe-à-Pitre « en vue de l'introduction et la débite (*sic*) de la glace naturelle pendant une période de cinq années... » Elle reprenait les termes généraux des conventions précédentes avec de petites variantes. Il était prévu, à l'article 3, l'ouverture, sur la place du marché, d'une échoppe fournie gratuitement par la ville et qui serait ouverte de 5 heures du matin à 8 heures du soir. Le prix maximum était fixé à 20 centimes le kilogramme pour Pointe-à-Pitre et 10 centimes pour Basse-Terre.

Le même jour, une convention était signée avec Marie-Alexis-Julien Gilbert-Pierre, directeur de l'usine à glace artificielle. Il jouissait des « mêmes immunités pour l'introduction de matériaux et ustensiles nécessaires à la construction, à l'entretien et au service des glaciers... »¹⁸

D'autres personnes intervinrent sur ce marché. Par exemple, M^e Mollethiel qui, en janvier 1881, avait signé un contrat avec la mairie de Capesterre, par lequel il s'engageait à ouvrir un dépôt de glace dans la commune moyennant une subvention de 1 500 francs. Ce dépôt fut approvisionné avec plus ou moins de régularité jusqu'en juillet 1882. Le maire, muni d'un certificat du commissaire de police, porta plainte auprès du gouverneur qui décida, lors du conseil privé du 28 août 1882, de rompre le contrat¹⁹.

15. Délibération du Conseil général du 26 janvier 1881, ADG, 1 N 49*, p. 867.

16. Délibération du Conseil général du 16 décembre 1881, ADG, 1 N 51*, p. 658.

17. Délibération du Conseil général, 24 décembre 1881, ADG, 1 N 51*, p. 670-672.

18. *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, 15 avril 1882, p. 279-283. ADG, 3 K¹ 55*.

19. Délibération du Conseil privé, 28 août 1882, n^o 8. ADG, 5 K 110*.

L'approvisionnement en glace naturelle se faisait avec plus ou moins de régularité. Ainsi, en 1882, il y eut deux interruptions. La première était due à un changement d'entrepreneur et la deuxième, moins longue, au fait « ...qu'un bâtiment chargé de l'eau congelée n'est arrivé dans la colonie après une traversée excessivement longue... »²⁰

Devant ces difficultés, de La Roncière, qui avait été écarté en 1876, revint à la charge ainsi que Bartlett, consul des États-Unis et représentant de la compagnie Lily Pond and Penobscot River²¹. Tous deux s'engageaient à fournir régulièrement de la glace naturelle, sans aucune subvention. Ils demandaient simplement la franchise des droits pour les navires qui la transportaient, ainsi que pour les marchandises conservées dans la glace. On voit donc quels étaient leurs intérêts. Les bénéfices ne se faisaient pas sur la glace qui était vendue à un prix qui leur permettait de rentrer dans leurs frais, mais ils se rattrapaient largement en vendant les produits qui voyageaient avec la glace et qui étaient prisés sur le marché local. Les conseillers généraux, qui défendaient les intérêts des autres commerçants, se montrèrent favorable à l'introduction de la glace par d'autres personnes que celles qui étaient liées avec les autorités locales, mais ils discutèrent âprement sur l'opportunité de réduire le pourcentage des taxes perçues sur les marchandises autres que la glace. Le problème semblait se poser particulièrement avec la vente du beurre. Le directeur de l'Intérieur remarqua que celui qui importait du beurre sans payer de droits pouvait naturellement le vendre à meilleur marché que les autres. Isaac, conseiller général, proposa donc que l'on supprimât le beurre dans les marchandises exemptées de droits ou que l'on demandât que la cargaison comprenne une plus grande quantité de glace. Le rapporteur s'en tint à 2/3 de glace et 1/3 de marchandises. Cela sembla beaucoup trop pour Isaac qui imagina une cargaison de 300 tonneaux composée de 200 tonneaux de glace et 100 tonneaux de beurre, et demanda que l'on abaisse la proportion de 1/5, ce qui était encore trop pour plusieurs conseillers. On se mit d'accord en définitive sur 1/10.

De plus, à sa demande, la compagnie Lily Pond and Penobscot River Ice fut affranchie de la patente²².

Nous nous retrouvons donc avec trois fournisseurs de glace naturelle dont l'un, Alexandre Desgranges, recevait des subventions importantes en contrepartie de ses obligations. Or, celui-ci ne put y faire face. Lors du 1^{er} semestre 1885, à la mi-mai, la police et la gendarmerie constatèrent une interruption d'approvisionnement de 68 jours à Basse-Terre. La population du chef-lieu se plaignait souvent de cet état de choses, qui s'était manifesté particulièrement à l'époque des grandes chaleurs. En conséquence, en conseil privé, le directeur de l'Intérieur proposa la résiliation du contrat.

20. Délibération du Conseil général du 7 décembre 1882, ADG, 1 N 52*, p. 362.

21. Le *Lily Pond* est un lac situé à Camden dans le Maine (États-Unis). Lac d'eau douce très proche de la mer, il connaissait une forte activité liée au commerce de la glace. Les blocs étaient découpés pendant l'hiver et mis dans des glacières sur les rives. Elle était conservée dans de la sciure et débitée tout au long de l'année. La *River Penobscot*, dans la même région, était utilisé de la même façon.

22. Délibération du Conseil général, 21 décembre 1883, ADG, 1 N 54*, p. 289-292 ; arrêté n° 340 du 3 juin 1884, *Bulletin officiel de la Guadeloupe*, 3 K¹ 57, p. 348-349.

Lors des échanges entre les conseillers généraux, on apprit que la ville de Pointe-à-Pitre n'avait pas manqué de glace grâce aux commandes faites par le consul des États-Unis, Charles Bartlett, ce qui avait permis au service subventionné de remplir à peu près son contrat.

On se souvint, à ce moment, que Bartlett avait proposé de fournir de la glace sans subvention. Le directeur de l'Intérieur rappela que celui-ci ne demandait que la jouissance de la glacière de Basse-Terre, qui appartenait à la municipalité. On évoqua également la possibilité de lui accorder la subvention perdue par Desgranges, tout en augmentant l'amende journalière prévue en cas de manquement²³.

Le Conseil général, qui en débattit un mois plus tard, demanda que Bartlett fût assujéti à un cahier des charges plus sévère. Cependant, un problème se posait : la municipalité de Basse-Terre ne voulait pas céder sa glacière. Or, Bartlett pouvait éventuellement se passer de la subvention, mais il avait un besoin impératif du local de stockage. De plus, il exigeait qu'on lui assurât le monopole de la vente de la glace à Basse-Terre. Dans une lettre datée du 19 mai, il réitérait à nouveau au Conseil général son intention de vendre la glace au prix maximum de 20 centimes le kilogramme. Dès qu'il aurait une réponse favorable à propos de la glacière de Basse-Terre, il y ferait venir immédiatement, disait-il, une cargaison de glace de 400 tonneaux. La compagnie avait un stock de 600 tonneaux à Pointe-à-Pitre dont environ 200 tonneaux restants avant l'arrivée de la goélette *Sebado* avec 425 tonneaux²⁴.

Comme nous l'avons déjà dit, ce commerce était très rentable surtout pour les marchandises qui voyageaient avec elle. Aussi, en décembre 1885, un nouveau fournisseur se faisait-il connaître, Delorme. Il demandait les mêmes exemptions que pour les autres importateurs. Cela lui fut accordé par le Conseil général²⁵.

Ce commerce se poursuivit sans que l'Administration ou le Conseil général n'eût à intervenir et, en 1894, Charles Bartlett demandait à nouveau le renouvellement des exemptions de droits et les mêmes conditions que précédemment. Bien que certains conseillers eussent réclamé la suppression de ces faveurs afin de favoriser les glacières locales, ce qu'il demandait lui fut à nouveau accordé²⁶.

Cependant, les connaissances techniques, chimiques et mécaniques s'améliorèrent. La fabrication de la glace artificielle devenait une activité commune. Des usines s'installaient dans toutes les communes de la Guadeloupe. On utilisa d'abord le moteur à vapeur, puis le moteur à explosion et, de plus en plus, les roues hydrauliques des anciennes sucreries de la Guadeloupe proprement dite. La glace était devenue indispensable à la vie de tous les jours et son prix de revient baissait jusqu'au moment où elle put concurrencer véritablement la glace naturelle.

Au moment où l'on put se passer de l'approvisionnement en glace naturelle, les exemptions pour les marchandises qui voyageaient avec elle ne furent plus renouvelées et son commerce cessa faute de rentabilité.

23. Délibération du Conseil privé, 16 mai 1885, n° 2. ADG, 5 K 114*.

24. Délibération du Conseil général du 26 juin 1885, 1 N 58*, p. 162.

25. Délibération du Conseil général du 9 décembre 1885, 1 N 59*, p. 838.

26. Délibération du Conseil général, 25 décembre 1894, 1 N 78*, p. 521.

La glacière de Basse-Terre



(Cliché G. Lafleur)